

- M. le docteur Michel Germain, médecin-inspecteur territorial de la santé, vice-président du jury.
- Mme Maryse Vannier, représentant M. le vice-recteur.
- Mme le docteur Véronique Goulon, gynécologue-obstétricienne.
- Mme Dominique Baugy, sage-femme au Centre Hospitalier Territorial Gaston Bourret.
- Mme Annie Reymondie, sage-femme au Centre Hospitalier Territorial Gaston Bourret.
- Mme Denis Prous : Professeur de physique-chimie
- Mme Nicole Mellian : Professeur de physique-chimie
- Mme Michèle Zyngierman : Professeur de français
- M. Fabrice Kolkowski : Professeur de français
- Mme Michèle Zyngierman : Professeur de français
- M. Fabrice Kolkowski : Professeur de français
- Mme Hélène Roudaut : Professeur de biologie
- Mme Monique Leborgne : Professeur de biologie

Art. 2. - La Directrice du Centre de formation des professions de Santé "Valentine Buaillon" ou sa représentante responsable de la préparation au concours en Nouvelle-Calédonie, participe aux réunions du jury avec voix consultative.

Art. 3. - Les membres du jury nommé ci-dessus, seront indemnisés selon les modalités suivantes :

a) *Epreuves écrites :*

Correction d'une copie :

Biologie	: 340 F CFP
Français	: 340 F CFP
Physique	: 272 F CFP
Chimie	: 272 F CFP

b) *Participation aux réunions du jury :*

La première heure : 1.698 F CFP

Chaque demi-heure suivante, toute demi-heure commencée étant indemnisée : 849 F CFP.

Art. 4. - Les indemnités seront payées sur la base d'états de sommes dues établis et liquidés par la Direction Territoriale des Affaires Sanitaires et Sociales.

Art. 5. - La dépense est imputable au budget de l'Etat, chapitre 3142, article 30, paragraphe 10.

Art. 6. - Le Secrétaire Général de la Nouvelle-Calédonie, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Territorial des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Pour le Délégué du Gouvernement
Haut-Commissaire de la République
et par délégation :
Le Secrétaire Général Adjoint,
Jacques MICHAUT

Arrêté n° 510 du 20 avril 1995 portant interdiction de la vente et du transport des boissons alcoolisées ou fermentées

Le Délégué du Gouvernement pour la Nouvelle-Calédonie et les Iles Wallis et Futuna, Haut-Commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier dans l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 88-1028 du 9 novembre 1988 portant dispositions statutaires et préparatoires à l'autodétermination de la Nouvelle-Calédonie en 1998 ;

Vu l'article L 131.2 du code des communes ;

Vu le décret n° 95-285 du 10 mars 1995 portant convocation des électeurs pour l'élection du Président de la République ;

Considérant la nécessité de préserver la tranquillité et l'ordre public en cette période d'élection ;

Sur proposition du Secrétaire Général,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Sur tout le Territoire de la Nouvelle-Calédonie, sont interdits :

- la vente à emporter et le transport des boissons alcoolisées ou fermentées du samedi 22 avril 1995 à 12 H au dimanche 23 avril 1995 à 24 H.

- la vente à consommer sur place du samedi 22 avril 1995 à 24 H au lundi 24 avril 1995 à 6 H.

En cas de second tour, le 7 mai 1995, seront interdits :

- la vente à emporter et le transport des boissons alcoolisées ou fermentées du samedi 6 mai 1995 à 12 H au lundi 8 mai 1995 à 24 H.

- la vente à consommer sur place du samedi 6 mai 1995 à 24 H au lundi 8 mai 1995 à 6 H.

Art. 2. - La présente interdiction ne concerne pas les établissements servant des boissons alcoolisées ou fermentées à l'occasion des repas.

Art. 3. - Les infractions au présent arrêté sont passibles des peines prévues à l'article R. 26 du code pénal.

Art. 4. - Le Secrétaire Général de Nouvelle-Calédonie, le Directeur du Cabinet par intérim, les Commissaires Délégués de la République, le Colonel Commandant les Forces de Gendarmerie de Nouvelle-Calédonie, le Directeur de la Sécurité Publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans les Nouvelles Calédoniennes et diffusé par tout moyen.

Le Délégué du Gouvernement
pour la Nouvelle-Calédonie et les Iles Wallis et Futuna
Haut-Commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie,
Didier CULTIAUX